

COMMUNE DE MERIGNIES

DEPARTEMENT du NORD	
ARRONDISSEMENT de LILLE	
CANTON de TEMPLEUVE	
Nombre de Conseillers en exercice	23
de Présents	20
de Votants	23
Nota. –Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération est affichée à la porte de la Mairie. La convocation du Conseil avait été faite le mardi 15 septembre 2020.	

Adoption du règlement intérieur.doc

DELIBERATIONS

du jeudi 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 24 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MERIGNIES étant assemblé en session ordinaire, à l'ESC, après convocation légale, sous la présidence de M.Paul Dhallewyn

Étaient présents : P.DHALLEWYN JJ BOUCKENOOGHE M.C. LE LAY J.P.POUZADOUX C.PRUVOT J.VOISIN S DELSINNE L.KOCHANSKI C. VAN LATHEM F. BAUX J.DEPINOY M.P. GHESTIN F.CHOUYA M. PEREZ, E DE RYCKER J.CAPPOEN G CHOQUET J.SOULAJM LORPHELIN,F WOILLEZ

Absents: J.P.FLEURY(pouvoir à L Kochanski) A PECRIAUX(pouvoir à C Pruvot F.HUE (pouvoir à P Dhallewyn)

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Corinne Pruvot ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- Les modalités d'organisation d'une séance de Conseil Municipal
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les règles de fonctionnement des commissions municipales

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC
REPRISES ET CREATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES RD 917

Monsieur le Maire propose la passation d'un avenant au marché concernant la reprise et création d'eaux pluviales le long de la RD917.

AVENANT N°1

Titulaire du marché: Entreprise STPS

Marché initial : 252 540 € HT

Avenant n°1 : 27 080.20 €HT

Nouveau montant du marché : **279 620.20 € HT** (+11% par rapport au marché initial)

Nature des travaux : fourniture et mise en œuvre d'un calibré 6/20 calcaire, fourniture et pose de 28 m de canalisation béton 400,28 m de canalisation béton et 89 mètres de canalisation 600 avec les réfections des accotements.

Le Conseil Municipal,

Vu le marché de travaux concernant les réseaux de la RD 917 et après avoir entendu toutes les explications nécessitant ce complément de facturation, accepte la passation du présent avenant.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

AVENANTS AU MARCHÉ PUBLIC
CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire propose la passation d'un avenant au marché de construction des ateliers municipaux.

AVENANT N°2

LOT 3 : menuiseries extérieures

Titulaire du marché : COGEZ-METAL

Marché initial : 20 580,00 € HT

Avenant n°1 : 2 910,00 € HT

Avenant n° 2 : 1 610.00€HT

Nouveau montant du marché : **25 100,00 € HT**

Nature des travaux : fourniture et pose d'un châssis oscillo-battant en aluminium à rupture thermique

Le Conseil Municipal,

Vu le marché de travaux concernant la construction des ateliers municipaux, et après avoir entendu toutes les explications nécessitant ce complément de facturation, accepte la passation du présent avenant.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE MERIGNIES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune réalise des travaux d'aménagement de trottoirs et de piste cyclable au long de la RD 917.

Pour ces travaux, la commune procède à des busages de fossés qui se raccordent sur les réseaux pluviaux existants du SIDEN-SIAN. Pour une portion, il convient de remplacer le réseau existant qui n'est plus en état.

Dans un souci de coordination, de bon sens et d'économie, la commune a conclu un appel d'offre dans lequel elle a intégré cette portion.

Dans ces conditions il est nécessaire que le SIDEN-SIAN délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune en versant la part des prestations réalisées.

La convention précise les modalités de cette délégation et notamment la participation du SIDEN-SIAN qui s'élève à 132 000€ TTC.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le SIDEN-SIAN.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE ET DE CONES DE
SIGNALISATION

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics,

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au matériel de signalisation verticale et de cones de signalisation.

Considérant qu'en mutualisant les procédures, ce groupement permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes

et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Après en avoir délibéré.

DECIDE

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au matériel de signalisation verticale et de cônes de signalisation.
- D'autoriser son maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Paul Dhallewyn

DEMANDE DE SUBVENTION
ASSOCIATION HAMLET ET HARPAGON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Hamlet et Harpagon » propose des cours de théâtre aux enfants de notre commune au sein de l'Espace Sport et Culture.

Cette association a remplacé « Drama plume » qui a quitté la commune.

Pour cette raison, Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500€ au titre de l'année 2020.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal accepte de verser cette subvention.

Cette dépense sera imputée au compte 6574.

Décision adoptée par voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

EFFACEMENT DE DETTE SUITE A UNE DECISION DE LA BANQUE DE FRANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Trésorerie de Templeuve a fait parvenir un dossier d'effacement de dette pour un contribuable. Ce contribuable avait au profit de la commune une dette correspondant à des frais de cantine d'un montant de 445.17 €.

Suite à la décision de la commission de surendettement de la banque de France de Lille , la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

D'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant de 445.17€ par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers, à temps complet de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrises
- Adjoint techniques
- Atsems
- Adjoint d'animations

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers à temps non complet de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrises
- Adjoint techniques
- Atsems
- Adjoint d'animations

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures semaines relèveront du régime des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, aux taux fixés par ce décret.

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

A titre exceptionnel et sur la base du volontariat, tous les agents de la collectivité pourront effectuer des heures supplémentaires le dimanche pour la tenue des bureaux de vote. Ces heures n'entreront pas dans le contingent mensuel.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer sans restriction les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

16° De régler sans restriction les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes,;

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

25° De procéder sans restriction au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-18 du 24 mai 2020

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22;

Vu la délibération du 09 février 2017 approuvant le PLU de la commune de Mérignies
Vu la délibération du 28 février 2018 approuvant la modification simplifiée du PLU de la commune de Mérignies
Vu la délibération du 12 septembre 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mérignies

Considérant que, la modification simplifiée permettra De revoir les reculs imposés aux constructions depuis la voirie (principale et secondaire) afin de faciliter leur implantation dans un contexte où la surface des parcelles se réduit.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à:

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Monsieur le Maire rappelle :

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie de Mérignies pendant un mois du 09 novembre 2020 au 10 décembre 2020,
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie de Mérignies,
- La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la Commune de Mérignies

Le Conseil Municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE:

De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en Mairie de Mérignies pendant un mois aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du 09 novembre 2020 au 10 décembre 2020 ;
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en Mairie de Mérignies aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la Commune de Mérignies

DIT:

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois du 09 novembre 2020 au 11 décembre 2020, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie de Mérignies dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également affiché sur le site internet de la Commune de Mérignies.

Que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mérignies durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Paul Dhallewyn

**Signature d'une convention entre la CCPC et ses communes membres pour le
remboursement des masques achetés par la CCPC pendant la période de l'état d'urgence
sanitaire.**

Le Conseil municipal

Considérant que pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a centralisé l'achat des masques (chirurgicaux et réutilisables) auprès des prestataires afin de satisfaire les besoins des communes.

Considérant qu'il convient d'organiser le remboursement par les communes des achats des masques effectués pour leur compte par la CCPC.

Considérant que l'Etat donnera une participation sous certaines conditions.

Considérant que cette participation de l'Etat sera encaissée par la CCPC,

Et que la CCPC reversera aux communes la participation de l'Etat sur la base des masques commandés,

Vu la décision ayant valeur de délibération n°DEC_2020_015, du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 28 mai 2020 relative à la signature de cette convention de remboursement avec les communes.

Vu le tableau reprenant l'ensemble des commandes effectuées par la CCPC pour le compte de ses communes.

Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser son Maire à signer une convention avec le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT afin d'organiser le remboursement des masques par la Commune auprès de la CCPC, déduction faite de la participation de l'Etat.

Décision adoptée par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Paul Dhallewyn